

Positions - Actions

- Concours d'Etat : à quoi servent les diplômés ?
- Maîtres formateurs et inspecteurs
- Soutien scolaire

Informations

- Cumul emploi-chômage
- Formation professionnelle
 - pour tous
 - spécial PSAEE
- Rémunération des maîtres formateurs
- Concours internes (Etat)
- Le suppléant (DP, CE...)
- Heures de délégation
 - nombre
 - paiement
- Aides aux séjours d'enfants
- Prêts à taux 0
- Indemnité de changement de résidence
- Prime de bivalence
- Formation syndicale
- Aides psychologiques

**N'oubliez pas
de consulter
régulièrement
notre site
www.synep.org**

Retraites Pourquoi la grève ?

Certains d'entre vous nous ont posé la question suivante : pourquoi fait-t-on la grève ?

Je tiens à rappeler la position de la Confédération **CFE-CGC** concernant le dossier des retraites.



La **CFE-CGC** est pour la réforme des retraites, mais pas dans la forme proposée par le gouvernement. Elle estimait donc devoir manifester son désaccord et faire connaître ses propositions jusqu'au vote par le Parlement, seul souverain dans notre démocratie.

Par contre la **CFE-CGC** « *condamne tout blocage qui serait de nature à paralyser le pays et à mettre en danger la santé économique des entreprises et l'emploi de nos collègues* ».

C'est pourquoi le **SYNEP CFE-CGC** vous demande d'être extrêmement vigilants et de ne pas participer à des actions contraires à cette dernière position.

Evelyne CIMA

Syndicat National de l'Enseignement Privé

63, rue du Rocher 75008 Paris - Tél. 01 55 30 13 19 - Fax 01 55 30 13 20

Courriel : synep@cfecgc.fr Site Internet : www.synep.org

Directeur de la publication : Evelyne CIMA - Maquette : Raymond CIMA

Imprimé par nos soins à 1000 exemplaires. Dépôt légal à parution

Un cumul emploi chômage sous conditions

Un chômeur indemnisé peut cumuler partiellement l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et un salaire. C'est un bon moyen de sortir progressivement du chômage et de rester en contact avec le monde du travail. Les conditions requises sont :

- Ne pas retravailler chez votre ancien employeur.
- Ne pas dépasser 110 heures par mois.
- Ne pas excéder, en sa-

laire brut, 70 % du salaire antérieur.

-Demeurer inscrit comme demandeur d'emploi à l'ANPE.

Donc, le travail à temps partiel peut être cumulable avec le chômage. C'est dans, et pour, ces conditions qu'une nouvelle adhérente, au chômage de son poste d'ingénieur, a accepté pour la première fois d'être enseignante, remplaçante, pour 18h de cours par semaine, sur 5 niveaux, pensant cumuler son salaire avec l'ARE.

Comme tous les remplaçants, bien évidemment elle est jetée en pâture devant ses élèves sans avoir reçu la moindre formation. Et, comme elle est consciencieuse, elle doit travailler jour et nuit, week-end compris, pour préparer ses cours. Mais il le faut bien car elle a des crédits à rembourser, et 70% du salaire antérieur est nettement supérieur à son allocation chômage de 2500€.

En marge du problème de cette remplaçante...

Vu de l'extérieur, le métier d'enseignant est envié pour ses 18h/semaine et ses congés, mais ce n'est qu'en l'exerçant que l'on en mesure les difficultés et le si faible salaire.

En (deuxième) marge du problème de cette remplaçante...

Une fois de plus on constate que les remplaçants sont mis devant élèves sans la moindre formation, comme si enseigner était inné ! À moins que les employeurs considèrent qu'être remplaçant c'est faire de la garderie ! Et encore, n'aurait-on pas besoin de formation pour être gardien d'enfants ?

Déception ! À réception du document du rectorat elle s'aperçoit qu'elle est déclarée à temps plein, à plus de 151heures mensuelles, et que sa seule et unique rémunération sera donc celle de son salaire Éducation Nationale : 1486€ brut.

Elle aurait bien mieux fait de rester au chômage et de ne pas aller travailler dans un établissement scolaire car, maintenant, si elle se retrouvait au chômage, ses indemnités seraient calculées sur la base de 1486€ !

Pour le cumul emploi-chômage n'oubliez pas qu'une heure d'enseignement à l'Éducation Nationale compte pour 2H !

Evelyne CIMA





Pour tous les personnels de droit privé

Il y a des fonds très importants pour la formation professionnelle, et qui ne sont pas utilisés. Ne les laissez pas se perdre et profitez-en, la formation tout au long de sa vie est un des moyens de mieux se faire valoir dans le futur ! Faites-en la demande dans votre établissement, via le «plan de formation».

Nouveautés pour les PSAEE (Convention collective IDCC 2408)

qui s'appliqueront après mise en place définitive de la reclassification.

- **Les salariés de strate I** bénéficieront dans l'année qui suit leur embauche, ou en cas de changement de poste, d'une formation d'adaptation au poste. Cette formation sera valorisée par l'attribution de **15 points**

- **Les formations en vue du développement de compétences en lien avec le poste** à l'initiative du salarié sont valorisées.

Une formation est valorisée tous les 5 ans par l'attribution de **25 points** dans la limite de trois formations dans chacune des strates. Le projet de formation est à prévoir dans le cadre de L'EAAD.

Pour les enseignants sous contrat avec l'Éducation Nationale

Les maîtres contractuels à titre définitifs doivent justifier d'au moins 3 ans de services effectifs d'enseignement dans le privé sous contrat ou dans le public au 1er septembre 2011. Les délégués auxiliaires, eux, doivent justifier d'au moins 3 ans de services effectifs au titre de contrat de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Éducation nationale.

Pour le cumul d'activité durant cette période, les maîtres restent soumis aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007. Les heures des enseignants contractuels sont protégées ; pour les délégués, le réemploi n'est assuré que pour la durée restant à courir avant le terme du contrat.

Rappel : le congé de formation ne peut être octroyé que pendant 3 ans pour toute une carrière ; seuls les 12 premiers mois sont rémunérés à hauteur de 85% de la rémunération brute.

En général les demandes sont à faire courant novembre.

N'hésitez pas à vous inscrire dès cette année, car malheureusement il est très rare d'obtenir la formation dès la première demande.

Mise en place du droit individuel à la formation (DIF).

Depuis la rentrée scolaire chaque enseignant sous contrat peut faire une demande de DIF sur la base de 20 h par an, cumulable sur 6 ans dans la limite de 120h afin d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective de mobilité professionnelle. Vous pourrez utiliser le DIF durant les congés scolaires. Il pourra donner lieu à une allocation de formation.

Aides aux séjours d'enfants

1-Personnel titulaire, stagiaire, ou retraité rémunéré sur le budget de l'État, vous pouvez bénéficier d'une aide de l'État pour vos enfants de moins de 18 ans si vous envoyez votre enfant en :

- Centres de loisirs sans hébergement
- Centres familiaux de vacances
- Séjours linguistiques

-Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classe transplan-tée...)

-Centres de vacances avec héberge-ment.

Attention votre quotient familial (QF) ne doit pas dépasser 12400€.

QF=revenu brut global annuel de la fa-mille divisé par nombre de parts fisca-les.

2-Salarié de droit privé

Si votre établissement a un budget pour les oeuvres sociales, faites intervenir vos représentants du personnel pour en négocier l'utilisation. Sinon demandez à votre CE de négocier des prix de groupe.



Prêt à taux zéro pour les agents de l'Etat

Depuis le 25 septembre 2009, les maîtres contractuels de l'enseignement privé bénéficient d'un prêt à taux zéro.

Ce prêt concerne les enseignants

-Qui s'installent à l'occasion d'une première affectation

-qui déménagent dans un autre département dans le cadre d'une mobilité pro-fessionnelle.

Les bénéficiaires de cette mesure disposent d'un financement complémentaire sur dix ans, sans intérêts bancaires, allant jusqu'à une valeur :

-de 30 000 euros pour le premier achat d'une résidence principale

de 15 000 euros s'ils étaient précédemment propriétaires de leur résidence prin-cipale et qu'ils en changent à l'occasion de leur mobilité.

Nadia DALY

Le saviez-vous ?



En cas de changement de résidence administrative des personnels enseignants sous contrat avec l'Etat peuvent, dans certains cas, obtenir une indemnisation de leurs frais de déménagement. Il faut être maître contractuel à contrat définitif, avoir une nouvelle affectation, produire impérativement un justificatif du changement de domicile de la résidence familiale, et être dans les conditions suivantes :

- Mutation suite à une suppression ou diminution d'heures d'enseignement
- Première mutation après 3 ans d'emploi
- Mutation après 5 ans de service dans leur précédent emploi
- Rapprochement de conjoints

Sous peine de forclusion le dossier doit être remis dans le délai d'un an.

Attention : Paris et les communes suburbaines limitrophes constituent une seule et même commune ; les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent un seul et même département.

Fin octobre 2010, le ministère de l'Éducation travaille sur la mise en place, en collège, d'un soutien scolaire mené par des professeurs des écoles.

« Nous travaillons actuellement sur l'idée qu'à la prochaine rentrée scolaire des élèves de 6e ou en 5e en difficulté puissent bénéficier d'un soutien scolaire spécifique en lecture et en calcul avec des professeurs des écoles. Nous allons en discuter avec les syndicats, puisque c'est le métier des professeurs des écoles, qu'ils viennent au collège continuer, terminer cet apprentissage fondamental » (Luc Chatel)

Nous suggérons au ministère de continuer à travailler, mais sur d'autres idées car, si les élèves n'ont pas acquis les fondamentaux en primaire, justement lorsqu'ils étaient sous la responsabilité des professeurs des écoles, on peut se demander si les méthodes qu'on leur a demandé d'employer étaient les bonnes ! Alors, Monsieur le Ministre, travaillez sur les méthodes et/ou les moyens matériels donnés au primaire et laissez, au secondaire, le soin de terminer l'ébauche de l'apprentissage qui n'a pas pu être mené à bien en primaire.

Maintenant, Monsieur le Ministre, si vous souhaitez offrir aux professeurs des écoles une ouverture vers d'autres horizons, pourquoi pas ! Mais alors, dites-le franchement...

Evelyne CIMA



Concours internes de la Fonction publique

Enseignant non titulaire d'un établissement privé sous contrat d'association vous pouvez passer les concours internes de la Fonction publique, sous certaines conditions :

-Vous devez être enseignant non-titulaire d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, c'est-à-dire être contractuel ou vacataire ou MA sans contrat définitif

-Vous devez avoir accompli trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Suivant le concours certains diplômes vous seront demandés :

Par exemple pour le concours interne public du CAPES :

Candidats recrutés avant le 30 juillet 2009 (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions), à titre transitoire et jusqu'à la session 2015 incluse, vous pouvez vous présenter au concours si vous justifiez, au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité, des conditions de diplôme en vigueur à la session 2009 : licence.

À quoi les diplômes servent-ils ?

Pour passer les concours d'État ils ne sont pas demandés aux mères de 3 enfants et aux sportifs de haut niveau sous prétexte que, de toute façon, les épreuves du concours sont pour tout le monde et portent sur des connaissances à avoir acquises, diplômes ou pas.

Si l'on suit cette logique, pourquoi les demande-t-on aux autres ?

Et si CLES2 et C2i2e sont devenus indispensables pour enseigner, pourquoi en dispenserait-on les mères ou les pères de trois enfants et les sportifs de haut niveau ? C'est de la discrimination inadmissible !

Attention à partir de l'année 2012

En cas de réussite au concours du privé ou du public, vous devrez justifier, pour être titularisé :

-Du CLES2 c'est-à-dire du certificat de compétence en langues de l'enseignement supérieur de deuxième degré (niveau B2 du cadre européen commun de référence)

-Du C2i2e c'est-à-dire du certificat informatique et Internet de niveau 2 «enseignant»

Dans tous les cas, si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants, ou sportif de haut niveau vous êtes dispensé de tout diplôme.

Comme chacun le sait, la parentalité ou le sport de haut niveau développe des compétences en langues, en informatique et dans bien d'autres domaines !!!

Nadia DALY

Dans l'académie de Nancy-Metz, le tuteur est proposé par le chef d'établissement et par Formiris. Puis l'inspecteur de la discipline donne son avis. Finalement le recteur nomme les tuteurs.

Moi, j'aurais mieux compris que ce soient les inspecteurs qui proposent des noms de tuteurs, sans l'intervention ni des directeurs ni de Formiris. Doit-on en déduire qu'en haut-lieu on a considéré que les inspecteurs manquaient de compétences ?



Rémunération des maîtres formateurs

En date du 26 août 2010, le ministre de l'Éducation nationale, Luc CHATEL a informé les enseignants participant à la formation des professeurs stagiaires, des nouvelles dispositions de rémunération, prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2010.



1er degré : le tutorat sera effectué par des professeurs des écoles expérimentés qui, suite à des conventions conclues entre les recteurs et les universités, formeront des étudiants qui se destinent à l'enseignement. Du fait de leurs nouvelles missions, l'indemnité sera portée à 1759€ soit 50% de plus qu'antérieurement.

Si ces professeurs accueillent des étudiants temporairement, ils bénéficieront d'une indemnité de 200€ pour deux étudiants en stage d'observation ou de pratique accompagnée ou pour un étudiant stagiaire en responsabilité.

2nd degré : les professeurs conseillers pédagogiques seront aussi expérimentés et seront rémunérés à hauteur de 2000€, car ils ne bénéficient pas de décharge comme dans le 1^{er} degré.

En revanche la somme de 200€ sera attribuée aux professeurs des collèges et lycées accueillant des étudiants sur la même base que dans le 1er degré.

Une nouveauté : les enseignants référents pour la scolarisation des **élèves handicapés** se verront attribuer une prime annuelle de 929€.



Chantal NOISSETTE

Elections professionnelles

The Lennen Bilingual School (Paris) : 100% des voix pour nos deux élues déléguées du personnel, Sophie KLODE et Nathalie LISSILOUR



Le suppléant, un membre à part entière

Le suppléant est un membre à part entière des Institutions Représentatives du Personnel (**DP, CE, DUP**) car il assiste à toutes les réunions. Il ne vote qu'en l'absence d'un titulaire suivant une réglementation précise : **Article L433-12**



«Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons suivantes (décès, démission, résiliation du contrat de travail, mutation, retraite...) ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire à remplacer a été élu, la priorité étant donnée au suppléant de la même catégorie. En l'absence d'un suppléant du même collègue, un suppléant d'un autre collègue, présenté par la même organisation syndicale sera choisi.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie, mais d'une autre organisation syndicale, qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement du comité d'entreprise. »

Cela implique que lors de la constitution des listes, vous ayez en tête ces règles. Une personne pouvant se présenter simultanément comme titulaire et suppléant d'un même collègue, attention à ne pas bloquer le système.

Exemple :

Candidats Titulaires : X et Y

Candidats suppléants : Y et X

X et Y sont élus, vous n'avez pas de suppléants. En cas d'absence de X ou de Y, un suppléant d'un autre syndicat votera.

Cette règle d'utilisation des suppléants peut vous permettre de modifier un vote en votre faveur. N'oubliez pas que les enseignants mutent et parfois les listes concurrentes n'ont plus de suppléants.

Pierre-Yves LEROY

PSAEE

Faites-nous part des modalités de la mise en application de l'accord de la reclassification dans votre établissement et des éventuelles difficultés rencontrées à synep@cfecgc.fr

Paiement des heures de délégation Enseignants sous contrat d'association, EXIGEZ-LE !



Le 13 octobre 2010, la Cour de Cassation vient de rendre un arrêt confirmant le paiement des heures de délégation...

**«Vu l'article L2143-17 du code du travail ;
Attendu que le paiement des heures de délégation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat prises en dehors de leur temps de travail incombe à l'établissement au sein duquel ils exercent les mandats prévus par le code du travail dans l'intérêt de la communauté constituée par l'ensemble du personnel de l'établissement;**



Attendu que limiter la condamnation de l'association au paiement des heures de délégation pour la période de janvier à juin 2006 et de septembre 2006 à juin 2007 et débouter M. X... du surplus de sa demande, la cour d'appel retient que le délégué syndical ne peut cumuler le système des heures de délégation instauré par les articles L. 2143-13 à L. 2143-19 du code du travail, heures considérées comme temps de travail et payées par l'établissement si elles ont été effectivement utilisées, et celui des décharges d'activité de service applicable dans la fonction publique pour l'exercice du droit syndical ;

[...]

Qu'en statuant ainsi, alors d'une part, que les heures de délégation dont dispose chaque délégué syndical pour l'exercice de ses fonctions ne se confondent pas avec les décharges d'activités de service accordées au représentant syndical en application de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, et que d'autre part, l'association n'a pas contesté que, pour les périodes 2007/2008 et 2008/2009, M. X... avait pris les heures de délégation en dehors de son temps de travail, ni l'usage qu'il en a fait,

la cour d'appel a violé, par refus d'application les dispositions de l'article L. 2143-17 du code du travail ;»

Enseignants du sous contrat, vous pouvez donc exiger le paiement des heures de délégation par votre établissement. Contactez-nous!

Alain GOUHIER



Heures de délégation d'un représentant du personnel

Un représentant du personnel, élu, titulaire, a droit à un crédit d'heures de délégation : les heures utilisées pour l'exercice du mandat sont considérées et payées comme temps de travail. Le temps passé en réunion avec l'employeur n'est pas décompté de ce crédit. En cas d'absence du titulaire (maladie...), son représentant suppléant peut utiliser le crédit d'heures.

Le nombre d'heures de délégation varie suivant la fonction du représentant et l'effectif de l'établissement.

Nous vous rappelons que l'effectif d'un établissement se calcule en équivalents temps plein, c'est-à-dire qu'un salarié à temps partiel est comptabilisé proportionnellement à sa quotité de travail (salarié à mi-temps, comptabilisé 0,5).

1-Heures de délégation selon les instances représentatives du personnel

DP (délégué du personnel) :

Un délégué du personnel dispose d'un crédit d'heures de délégation de :

- 15 h/mois dans les entreprises d'au moins 50 salariés,
- 10 h/mois dans les autres.

CE (comité d'entreprise) :

Un membre élu titulaire dispose d'un crédit d'heures d'une durée de 20 h/mois.

DUP (délégation unique du personnel)

Dans les entreprises de moins de 200 salariés, l'employeur peut décider la mise en place d'une délégation unique pour le comité d'entreprise et les délégués du personnel. Dans ce cas, le délégué du personnel élu est amené à assurer les fonctions de membre du comité d'entreprise. Son crédit d'heures est porté de 15 à 20 h/mois.

CHSCT (comité d'hygiène et sécurité et conditions de travail)

Les salariés, représentants du personnel au CHSCT, disposent eux aussi d'un crédit d'heures pour l'exercice de leurs fonctions, soit au moins :

- 2 h/mois dans les établissements occupant jusqu'à 99 salariés ;
- 5 h/mois dans les établissements occupant de 100 à 299 salariés ;
- 10 h/mois dans les établissements occupant de 300 à 499 salariés ;
- 15 h/mois dans les établissements occupant de 500 à 1 499 salariés ;
- 20 h/mois dans les établissements occupant 1 500 salariés et plus.

***Salarié de droit privé
ou agent de l'Etat :***

*Si vos heures de délégation ne sont pas prises sur votre temps de travail, vous pouvez en exiger leur rémunération.
Adressez-vous à votre chef d'établissement.*

2-Heures de délégation selon le mandat syndical

Délégué syndical, mandat donné par un syndicat reconnu représentatif dans un établissement de plus de 50 salariés à un membre du personnel ayant obtenu personnellement 10% au premier tour des dernières élections professionnelles.

Il dispose d'un crédit d'heures égal à :

- 10 h/mois dans les entreprises de 50 à 150 salariés ;
- 15 h/mois dans les entreprises de 151 à 500 salariés ;
- 20 h/mois au-delà de 500 salariés.



Dans les entreprises de moins de 50 salariés, un syndicat représentatif peut désigner un délégué du personnel, pour la durée de son mandat, comme délégué syndical.

Représentant de section syndicale : nouveau mandat donné par un syndicat non représentatif lors des dernières élections professionnelles dans les établissements de plus de 50 salariés. Il dispose d'un crédit de 4 heures.

Allô Azur

Certaines académies offrent à leurs personnels des dispositifs d'aide, d'écoute et d'accompagnement. Par exemple dans l'académie d'Amiens, en total anonymat, le dispositif **Allô Azur** est mis à leur disposition. Une équipe de professionnels de l'Education nationale tient ainsi des permanences téléphoniques au **0810 638 583**

**Pour TOUS les adhérents du SYNEP CFE-CGC
et leurs familles**

PSYA

**Un service d'écoute, de dialogue et de soutien psychologique
24h/24h et 7j/7j**

Dans le respect de la confidentialité et de l'anonymat

Assuré par une équipe de professionnels

**soit sur une ligne téléphonique directe, réservée à la CFE-CGC
soit sur Internet « en temps réel »**

Contactez-nous pour avoir ses coordonnées



Adhésion - Réadhésion - Abonnement - 2010-2011

M, Mme, Mlle : Prénom :

Adresse personnelle :

Tél. : Tél. portable :

Courriel :

Etablissement scolaire (sous contrat / hors contrat) :

Emploi(s) :

en Ecole - Collège - LEG - LET - LEP - Agricole - Supérieur - autre :

- *ADHÈRE au SYNEP (avec abonnement à Synep-Express gratuit) pour 2010

(66% de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt)

- *M'abonne seulement à Synep-Express (10 € pour 1an) fiscalement non déductible

- *Règle en 1, 2, 3 ou 4 chèques

* (rayer les mentions inutiles)

Ces informations sont réservées au SYNEP et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège :

SYNEP CFE-CGC

63 rue du Rocher

75008 PARIS

Tél. 01 55 30 13 19

Fax. 01 55 30 13 20

synep@cfecgc.fr

A...

le...

Signature

Montant
de la cotisation

Barème des cotisations 2010

En dessous de 762 €	60,00 €	De 1675 à 1750 €	140,00 €
De 762 à 838 €	67,00 €	De 1751 à 1826 €	146,00 €
De 839 à 914 €	73,00 €	De 1827 à 1902 €	152,00 €
De 915 à 990 €	79,00 €	De 1903 à 1978 €	159,00 €
De 991 à 1066 €	85,00 €	De 1979 à 2054 €	167,00 €
De 1067 à 1142 €	91,00 €	De 2055 à 2130 €	175,00 €
De 1143 à 1218 €	97,00 €	De 2131 à 2206 €	182,00 €
De 1219 à 1294 €	103,00 €	De 2207 à 2282 €	190,00 €
De 1295 à 1370 €	109,00 €	Au delà de 2.282 € net par mois,	
De 1371 à 1446 €	115,00 €	aux 190 € ajouter 8 € par tranche de 76 €	
De 1447 à 1552 €	121,00 €		
De 1553 à 1598 €	127,00 €	Retraité ou 2ème adhérent d'un couple	
De 1599 à 1674 €	133,00 €	membre du SYNEP CFE-CGC : 60,00 €	